



DECISION D-2024-22
MARCHE DE TRAVAUX – Réaménagement de la
Zone d'Activités de Guibray à Falaise –
Avenant n°1 au lot n°2

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°53/2020 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 élisant Monsieur Jean-Philippe MESNIL en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n°73/2020 du Conseil Communautaire 11 juillet 2020 autorisant le Président ou son délégué à prendre toute décision concernant la passation des marchés et leurs avenants ;
- Vu la décision n°D-2023-21 du 2 mai 2023 décidant l'attribution des lots n°1, 2 et 3 respectivement aux sociétés JONES TP, OXALIS PAYSAGE et AD EQUIPEMENTS pour le marché de travaux de réaménagement de la Zone d'Activités de Guibray ;
- Considérant les sommes qui sont inscrites au budget des Zones d'Activités Economiques de l'exercice 2024 de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;

DECIDE

ARTICLE 1

De conclure un avenant n°1 au lot n°2 « AMENAGEMENT PAYSAGER » avec la société OXALIS PAYSAGES afin de prendre en compte :

- Une augmentation de la masse des travaux portant le montant du marché de 40 924,48 € HT à 46 764,23 € HT soit une plus-value de 14,27 % par rapport au montant du marché de base ;
- Une introduction de prix nouveaux nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2

Le montant global du marché est porté de 467 730,18 € HT à 473 569,93 € HT soit 568 283,92 € TTC.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

Fait à Falaise, le 15/01/2024

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la publication le 21/07/2024

Et de sa transmission en Préfecture le 28/06/24

Le Président,

Jean-Philippe MESNIL



**Communauté
de communes
du PAYS
de FALAISE**